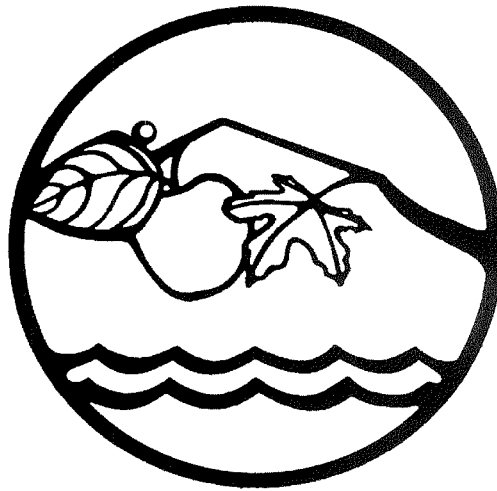


RÈGLEMENT MUNICIPAL NUMÉRO 414
RÈGLEMENT SUR L'USAGE DE PESTICIDES
ET ABROGEANT LES RÈGLEMENTS 351 ET 351-2



VILLE D'OTTERBURN PARK
Province de Québec

- | | |
|--|-------------------|
| - avis de motion et dispense de lecture: | 16 septembre 2002 |
| - adoption du règlement: | 21 octobre 2002 |
| - avis de promulgation: | 26 octobre 2002 |



RÈGLEMENT MUNICIPAL NUMÉRO 414

RÈGLEMENT SUR L'USAGE DE PESTICIDES ET ABROGEANT LES RÈGLEMENTS 351 ET 351-2

ATTENDU QU'en vertu de la *Loi sur les cités et villes*, le conseil d'une municipalité est habilité à adopter un règlement sur l'usage des pesticides sur son territoire;

ATTENDU QU'en vertu du premier paragraphe de l'article 410 de la *Loi sur les cités et villes*, le conseil municipal peut faire des règlements pour assurer le bien être général sur le territoire de la Ville d'Otterburn Park;

ATTENDU QUE le conseil municipal n'entend pas imposer une interdiction totale d'usage de pesticides mais plutôt restreindre et encadrer l'usage qui en est fait dans un but purement esthétique et ce, afin de minimiser l'utilisation des pesticides nocifs pour la santé des citoyens;

ATTENDU QU'un avis de motion et une dispense de lecture du règlement ont été donnés conformément à la *Loi sur les cités et villes*, lors de la séance générale du conseil municipal tenue le 16 septembre 2002, par monsieur le conseiller André Morisset;

ATTENDU QUE, lors de la séance du conseil municipal tenue le 21 octobre 2002, le présent règlement a été adopté à l'unanimité, tel que proposé par monsieur le conseiller André Morisset, appuyé par monsieur le conseiller Derek Fontaine.

PAR CONSÉQUENT, QU'IL SOIT STATUÉ, ET IL EST, PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT, ORDONNÉ ET DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 TITRE

Le présent règlement s'intitule : «Règlement sur l'usage de pesticides et abrogeant les règlements 351 et 351-2 ».

ARTICLE 2 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du règlement.

ARTICLE 3 OBJET

L'objet du présent règlement est de prendre des actions préventives en encadrant davantage l'utilisation des pesticides sur le territoire de la Ville d'Otterburn Park.

ARTICLE 4 DÉFINITIONS

À moins de déclaration contraire, expresse ou résultant du contexte de la disposition, les expressions, termes et mots suivants ont, dans le présent règlement, le sens et l'application que leur attribue le présent article :

- a) Utilisateur : Toute personne physique ou morale qui fait une utilisation commerciale ou professionnelle de pesticides.
- b) Épandage : Le fait de répandre un pesticide par tout mode d'application notamment, mais non limitativement, par arrosage, pulvérisation, vaporisation, application gazeuse, granulaire, poudreuse ou liquide, ou toute autre forme de dépôt ou de déversement.
- c) Infestation : La présence de plantes, d'insectes, de moisissures ou d'autres agents destructeurs qui créent une menace à la santé humaine ou à la vie animale ou qui causent un dommage à l'espace extérieur.



- d) Pelouse : Superficie de terrain couverte de plantes herbacées courtes et denses, tondues régulièrement.
- e) Pesticides : Toute substance, matière ou micro-organisme destiné-e à contrôler, détruire, amoindrir, attirer ou repousser, directement ou indirectement, un organisme nuisible, nocif ou gênant pour l'être humain, la faune, la végétation, les récoltes ou les autres biens, ou destiné-e à servir de régulateur de croissance de la végétation, à l'exclusion d'un médicament ou d'un vaccin sauf s'il est topique pour un usage externe sur les animaux. Les pesticides comprennent de façon générale et non limitative, tous les herbicides, fongicides, insecticides et autres biocides.
- f) Entretien paysager : Vise principalement les arbres, les arbustes, les plantes ornementales et les plantes responsables de certaines allergies en milieu urbain et péri-urbain.
- g) Milieu agricole : Comprend une propriété située en zone blanche et qui est exploitée à des fins agricoles ou horticoles ou d'élevage d'animaux, dans une serre ou à l'extérieur, dans le but d'en faire la vente ou la vente de produits ou de sous-produits découlant de ces activités.
- h) Autorité compétente : La personne nommée par le conseil municipal de la Ville d'Otterburn Park pour voir à l'application du présent règlement.
- i) Ville / municipalité : La Ville d'Otterburn Park.

ARTICLE 5 INTERDICTION - PELOUSES

- a) Sur l'ensemble du territoire de la municipalité, il est interdit à quiconque de faire l'utilisation et de procéder à l'application de pesticides sur une pelouse.
- b) Toutefois, malgré le précédent paragraphe, l'utilisation de pesticides est permise sur une pelouse où il est constaté une infestation par l'autorité compétente et ce, afin de contrôler ou d'enrayer la présence d'animaux qui constitue un danger pour les humains ou pour contrôler ou enrayer les plantes qui constituent un danger pour les humains ou pour contrôler ou détruire les insectes qui ont infesté une propriété.
- c) Dans l'éventualité mentionnée au paragraphe b) du présent article, une autorisation temporaire restreinte d'utilisation de pesticides sur une pelouse peut être obtenue par le propriétaire, l'occupant ou l'utilisateur auprès de celle-ci. Les droits d'émission de cette autorisation, tels que fixés par le règlement sur la politique de tarification des services municipaux, doivent être préalablement acquittés par le demandeur.

Le processus d'application de pesticides doit alors être fait par le propriétaire ou l'occupant conformément aux exigences du présent règlement, incluant celles applicables à l'utilisateur.

ARTICLE 6 UTILISATEUR - PERMIS D'ÉPANDAGE

Hormis le milieu agricole, il est également interdit à un utilisateur de procéder à l'épandage de pesticides sur les zones d'entretien paysager sans avoir obtenu, au préalable, un permis annuel à cet effet auprès de la municipalité.

L'obtention d'un permis annuel n'a pas pour effet de permettre l'épandage de pesticides sur une pelouse à moins qu'une autorisation temporaire n'ait été émise, selon les conditions énoncées au présent règlement.



ARTICLE 7 UTILISATEUR - DEMANDE DE PERMIS

- 7.1 La demande de permis annuel doit être faite par un utilisateur auprès de l'autorité compétente de la municipalité et ce, préalablement à toute signature de contrat sur le territoire de la municipalité.
- 7.2 Le requérant doit joindre à sa demande les documents et informations suivants-es :
- a) Les nom, prénom, raison sociale, adresse et numéro de téléphone de l'utilisateur;
 - b) Une preuve de détention d'une assurance responsabilité d'au moins deux millions de dollars au nom de l'utilisateur;
 - c) Une liste exhaustive comportant les noms et numéros d'enregistrement des pesticides qui seront utilisés par l'utilisateur;
 - d) Une preuve de détention du permis ou du certificat du *ministère de l'Environnement du Québec*;
 - e) Les mesures d'urgence prévues par l'utilisateur en cas d'accident;
 - f) Une liste comportant le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de tous les employés de l'utilisateur qui travailleront sur le territoire de la Ville d'Otterburn Park. Cette liste devra être tenue à jour par l'utilisateur auprès de l'autorité compétente au fur et à mesure des modifications, s'il y a lieu;
 - g) Une copie du certificat émis en vertu de la *Loi sur les pesticides* (L.R.Q., c. P-9.3) pour chaque employé qui en est titulaire;
 - h) Une liste des procédures établies par l'utilisateur dans le cadre de ses opérations usuelles d'épandage en plus des dispositions obligatoires du présent règlement.

ARTICLE 8 ÉMISSION DU PERMIS D'ÉPANDAGE

Un permis d'épandage est émis par l'autorité compétente en faveur de l'utilisateur si les deux conditions suivantes sont remplies :

- a) la demande est accompagnée de tous les documents exigés par le présent règlement;
- b) les droits fixés par le règlement sur la politique de tarification des services municipaux ont été acquittés en totalité.

ARTICLE 9 VALIDITÉ DU PERMIS D'ÉPANDAGE

Le permis d'épandage est valide du 1^{er} janvier au 31 décembre d'une même année.

ARTICLE 10 PRÉCAUTIONS D'USAGE POUR L'ÉPANDAGE DE PESTICIDES

Après obtention du permis, l'utilisateur, son employé et tout préposé désirant procéder à un épandage de pesticides doit :

10.1 Avant l'épandage :

- 10.1.1 Aviser son client au moins la veille de la date de l'épandage, du nom commun de chaque pesticide à être appliqué, des précautions à prendre avant et après l'épandage et des premiers soins à donner en cas d'urgence;
- 10.1.2 Aviser son client, dans le même délai, de préparer la propriété avant chaque épandage;



- 10.1.3 Aviser la municipalité des épandages mensuels anticipés en déposant auprès de l'autorité compétente une liste des adresses des propriétés sur lesquelles un épandage sera effectué. Cette liste devra être mise à jour mensuellement et déposée par l'utilisateur auprès de la municipalité;
- 10.1.4 Avoir retiré tout jouet, bicyclette, pataugeoire ou tout objet ou bien amovible sur le site de l'épandage;
- 10.1.5 Avoir retiré tout récipient pouvant contenir un aliment ou une breuvage et tout aliment ou breuvage destiné aux personnes ou aux animaux sur le site de l'épandage;
- 10.1.6 Ne pas laisser sans protection de tout contact aux pesticides les zones sensibles telles que les potagers, les piscines, etc.;
- 10.2 Lors de l'épandage :
- 10.2.1 Interdire à toute personne et empêcher tout animal domestique d'être présent sur le site d'application des pesticides;
- 10.2.2 Respecter les limites de la propriété visée quant à l'écoulement de pesticides;
- 10.2.3 S'abstenir de procéder à un épandage en dehors de la période permise qui est du lundi au vendredi, entre 8h00 et 18h00, à l'exception des jours fériés au cours desquels aucun épandage n'est permis;
- 10.2.4 L'utilisateur doit porter en tout temps les vêtements et les équipements de protection suivants :
- a) chapeau imperméable aux pesticides à large rebord et lavable;
 - b) gants et bottes imperméables aux pesticides;
 - c) chemisier à manches longues et pantalon long ou salopette à manches longues et pantalon long;
- 10.2.5 Dans le cas d'une application sur des arbres ou des arbustes, l'utilisateur doit porter obligatoirement, en plus des vêtements et équipements susmentionnés :
- a) lunettes anti-buée;
 - b) masque respiratoire avec cartouche approuvée pour les pesticides dans le cas où l'étiquette comporte le symbole de «danger poison » ainsi que le symbole « avertissement poison »;
- 10.3 Après l'épandage :
- 10.3.1 S'abstenir de laisser sur les lieux d'épandage ou sur tout autre endroit du territoire de la municipalité les contenants vides de pesticides.
- L'utilisateur doit conserver ces contenants et en disposer de façon sécuritaire en vertu des diverses lois et règlements en vigueur. Notamment, sans limiter la généralité de ce qui précède, l'utilisateur doit :
- a) laisser égoutter les contenants vides pendant au moins 30 secondes;
 - b) rincer suffisamment chaque contenant selon la technique du triple rinçage;



- c) s'assurer qu'il ne reste plus de concentré de pesticides sous forme de croûte ou de pâte au fond du contenant;
- d) rendre le contenant inutilisable en l'écrasant ou en le perforant, sauf pour celui qui est recyclable;
- e) conserver le contenant rincé en lieu sûr jusqu'à sa mise au rebut ou au recyclage;
- f) transmettre le contenant vide rincé au lieu d'enfouissement autorisé;
- g) ne jamais brûler un contenant vide;

10.4 En tout temps :

10.4.1 S'assurer que le véhicule de transport des pesticides est muni des équipements suivants :

- a) un coffre contenant les pesticides et les instruments de mesure;
- b) un contenant rempli d'au moins cinq (5) litres d'eau;
- c) un coffre contenant les équipements de protection susmentionnés;
- d) un coffre contenant le matériel en cas d'urgence tel que : pelle, absorbant, sacs de plastique étanche, extincteur, réflecteur d'urgence;
- e) un coffre contenant la trousse de premiers secours;

10.4.2 S'abstenir de préparer la solution contenant les pesticides dans un lieu public ou sur une propriété privée de la Ville d'Otterburn Park autre que celle dont est propriétaire le détenteur du permis émis par le ministère de l'Environnement ou dont il est l'occupant.

ARTICLE 11 AFFICHES

11.1 Immédiatement après l'application de pesticides, des affiches doivent être placées sur les portions suivantes de l'immeuble concerné : sur le terrain en façade de la propriété, dans la cour arrière et sur chaque portion latérale du bâtiment. Ces affiches doivent être et placée à un maximum de deux mètres (2 m) de la ligne de rue ou ruelle contiguës à la propriété.

11.2 Les affiches doivent être d'un format minimum de 12 centimètres par 17 centimètres (12 cm X 17 cm). Elles doivent également demeurer sur place pendant 48 heures, être facilement visibles en tout temps durant cette période et résister aux intempéries.

11.3 Les affiches doivent comporter les informations suivantes écrites à l'encre indélébile :

- Aviser du fait que des pesticides ont été appliqués;
- Le nom et le numéro d'enregistrement des pesticides appliqués;
- La date et l'heure de l'application;
- Le nom de la personne ayant procédé à l'application et le numéro du certificat émis en vertu de la *Loi sur les pesticides* (L.R.Q., c. P-9.3) dont elle est titulaire;
- Le nom de l'entreprise concernée, s'il y a lieu, ainsi que son adresse et son numéro de téléphone;
- La mention suivante : « Centre anti-poison du Québec
Téléphone : _____ (à compléter par l'utilisateur) »

Le tout, tel qu'illustré à l'annexe A jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.



ARTICLE 12 ÉPANDAGE INTERDIT

L'épandage de pesticides est interdit à quiconque dans les conditions ci-après énumérées :

- 12.1 Lorsque la vitesse du vent excède douze kilomètres à l'heure (12 km/h), selon les conditions météorologiques relevées à l'aéroport de Saint-Hubert;
- 12.2 Lorsque la température extérieure excède vingt-sept degrés Celsius (27°C) selon les conditions météorologiques relevées à l'aéroport de Saint-Hubert, à moins d'indication contraire sur l'étiquette du produit;
- 12.3 À une distance inférieure à quinze mètres (15 m) de tout cours d'eau, lac, puits ou source d'eau potable;
- 12.4 Dans les parcs et tout endroit public, les cours d'école, les centres de la petite enfance et garderies, les cliniques de santé, les résidences pour personnes âgées, les camps de jour;
- 12.5 Lorsqu'il pleut.

ARTICLE 13 MILIEU AGRICOLE EN ZONE BLANCHE

13.1 Nonobstant l'article 5 du présent règlement, il est permis d'utiliser un pesticide sur une propriété en milieu agricole. L'application de pesticides est alors soumise aux règles ci-après énumérées :

- 13.1.1 L'exploitant du milieu agricole doit enregistrer par déclaration écrite à la municipalité au cours du mois de mars de chaque année :
 - a) les produits qu'il entrepose ou entreposera et dont il entrevoit faire l'usage durant l'année;
 - b) le lieu d'entreposage des produits qu'il applique et la quantité;
 - c) une feuille des données disponibles sur la sécurité des produits qu'il applique;
 - d) une liste comportant des mesures d'urgence en cas d'accident.
- 13.1.2 Les pesticides doivent être entreposés dans un lieu d'entreposage à l'épreuve du feu, avec endiguement, ventilation, étagères en acier et une enseigne ignifugée mentionnant la présence de pesticides;
- 13.1.3 Il est interdit d'entreposer en milieu agricole compris sur le territoire de la Ville d'Otterburn Park des substances non homologuées ou interdites par la *Loi sur les pesticides*;
- 13.1.4 Le responsable de l'application des pesticides doit posséder et se conformer aux feuilles de données disponibles sur la sécurité des produits qu'il applique et doit fournir, sur demande, ladite feuille de données à tout propriétaire adjacent à l'exploitation;
- 13.1.5 Durant l'année, l'exploitant du milieu agricole doit conserver un registre indiquant la quantité et l'identification des pesticides utilisés à chacune des applications par acre de terrain et remettre une copie de ce registre à la municipalité au mois de novembre de chaque année;
- 13.1.6 Le responsable de l'application des pesticides a l'obligation d'aviser par écrit tout propriétaire adjacent à l'exploitation. Cet avis doit être donné la veille de la date de l'épandage et il est suffisamment donné par son dépôt dans la boîte aux lettres des propriétés concernées.



- 13.1.7 Aucun épandage de pesticides ne peut être effectué à moins de trente mètres (30 m) des lignes de la propriété exploitée en milieu agricole;
- 13.1.8 Aucun épandage de pesticides ne peut être effectué à une distance inférieure à quinze mètres (15 m) d'un cours d'eau, d'un lac, d'un puits ou d'une source d'eau potable;
- 13.1.9 Aucun épandage de pesticides ne peut être effectué lorsque la vitesse du vent excède douze kilomètres à l'heure (12 km/h) selon les conditions météorologiques relevées à l'aéroport de Saint-Hubert;
- 13.1.10 Aucun épandage de pesticides ne peut être effectué lorsque la température extérieure excède vingt-sept degrés Celsius (27°C), selon les conditions météorologiques relevées à l'aéroport de Saint-Hubert, à moins d'indication contraire sur l'étiquette du produit;
- 13.1.11 Aucun épandage de pesticides ne peut être effectué lorsqu'il pleut;
- 13.1.12 Le responsable de l'application des pesticides doit cesser tout épandage si des personnes se trouvent à trente mètres (30 m) des lieux faisant l'objet de l'épandage;
- 13.1.13 Aucun épandage de pesticides ne peut être effectué sur une propriété en milieu agricole les samedi, dimanche et jours fériés, sauf si un épandage doit être fait de façon continue dans le cas d'une infestation mettant en péril la santé des végétaux ou des animaux. Dans cette éventualité, le responsable de l'application des pesticides doit s'adresser à l'autorité compétente pour l'obtention d'une autorisation d'intervention;
- 13.1.14 L'épandage aérien de pesticides est interdit en tout temps sur le territoire de la Ville d'Otterburn Park;
- 13.1.15 Il est interdit de mélanger des produits chimiques à moins de quinze mètres (15 m) d'un établissement où est servie de la nourriture;
- 13.1.16 Le responsable de l'application des pesticides doit disposer des contenants vides de pesticides de façon sécuritaire en vertu des diverses lois et règlements en vigueur, notamment selon le Code de gestion établi par le Ministère de l'Environnement du Québec.

ARTICLE 14 PÉNALITÉS

- 14.1 Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible des amendes suivantes :

PREMIÈRE INFRACTION

Pour une première infraction, une amende d'au moins 100\$ et d'au plus 1000 \$ lorsqu'il s'agit d'une personne physique et une amende d'au moins 300\$ et d'au plus 2000\$ lorsqu'il s'agit d'une personne morale.

RÉCIDIVE

Pour chaque récidive, une amende d'au moins 200\$ et d'au plus 2000\$ lorsqu'il s'agit d'une personne physique et une amende d'au moins 600\$ et d'au plus 4000\$ lorsqu'il s'agit d'une personne morale.

- 14.2 Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.



- 14.3 Le délai pour le paiement des amendes et de frais imposés en vertu du présent article, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits, sont établis conformément au *Code de procédure pénales du Québec*.
- 14.4 Si l'infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction conformément au présent article.

ARTICLE 15 ADMINISTRATION

Le conseil autorise de façon générale tout agent de la paix ainsi que tout officier du service de l'urbanisme à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement, et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin. Ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement

ARTICLE 16 POUVOIRS DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE

- a) L'autorité compétente est autorisée à visiter et à examiner, à toute heure raisonnable, toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si le présent règlement y est exécuté, et tout propriétaire, locataire ou occupant de ces propriétés, maisons, bâtiments et édifices, doit le recevoir, le laisser pénétrer. L'autorité compétente est aussi autorisée à prélever des échantillons, installer des appareils de mesure et procéder à des analyses.
- b) L'autorité compétente peut ordonner à un utilisateur qui contrevient aux dispositions du présent règlement de cesser immédiatement d'y contrevenir.
- c) Il est interdit de nuire à l'autorité compétente dans l'exercice de ses fonctions, de la tromper par réticence ou fausse déclaration, de refuser de lui fournir un renseignement ou un document qu'elle a le droit d'exiger ou d'examiner, de cacher ou de détruire un document ou un bien utile à une inspection.

ARTICLE 17 DROIT À LA RÉPARATION

Rien dans le présent règlement ne doit être interprété comme restreignant en aucune façon les droits et pouvoirs du conseil de la municipalité de percevoir, par tous les moyens que la Loi met à sa disposition une taxe, un permis ou une licence exigible en vertu du présent règlement.


La ou les pénalités ci-haut mentionnées n'empêcheront pas la Ville de réclamer du contrevenant tout paiement ou indemnité pour les dommages occasionnés.

ARTICLE 18 ABROGATIONS

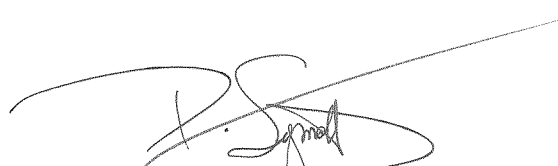
Le présent règlement abroge les règlements numéros 351 et 351-2.

ARTICLE 19 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur, a force de loi et est exécutoire au jour de sa publication, le tout conformément à la *Loi*.



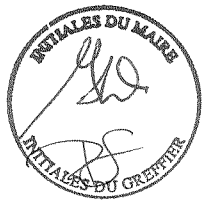
Guy Dribé
MAIRE



Pascale Synnott
GREFFIÈRE



VILLE D'OTTERBURN PARK
Province de Québec



Règlement 414

ANNEXE A
AFFICHE



**TRAITEMENT PESTICIDE
PESTICIDE TREATMENT**

Nous Assurons votre Protection!

S.V.P. enlever cet écriteau
48 heures après l'application



We Ensure your protection!

Please remove sign
48 hours following application

Compagnie/Company

- Adresse/Address

- # Téléphone/Phone #

- # d'enregistrement du
pesticide utilisé/Registration
for pesticide used

- # du certificat émis/# of
certificate issued

Application

Date/Date

Heure/Time

Engrais
Fertilizer

Herbicide
Herbicide

Insecticide
Insecticide

Autre
Other

Centre anti-poison

Poison Control Centre

1800 463-5060

Nous Assurons
votre Protection!
We Ensure
your protection!